



## Arrêt

**n° 213 277 du 30 novembre 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité nigérienne, d'origine zerma, être née le 1er janvier 1987 et avoir vécu à Niamey. Vous étudiez jusqu'à vos 17 ans lorsque votre père décide de vous retirer de l'école.*

*Le 15 octobre 2004, vous êtes donnée en mariage à [Y. K.], âgé d'environ 52-53 ans. Vous vous installez à Dosso avec votre mari forcé, vos deux coépouses ainsi que les cinq enfants de celles-ci.*

*Le 30 août 2016, votre mari forcé décède de ses blessures à l'hôpital de Dosso à la suite d'un accident de voiture. Vous apprenez que vous êtes enceinte.*

*Une semaine plus tard, suite au décès de votre mari et à votre grossesse, votre père vous donne en mariage à son frère [F.]. Le mariage a lieu le jour même. Quelques jours plus tard, vous prenez la fuite avec votre fille pour vous rendre chez une amie de votre tante à Niamey. Vous y restez jusqu'à votre départ du pays.*

*Vous quittez le Niger le 21 septembre 2016 par avion, enceinte de votre défunt mari, et arrivez en Belgique le lendemain. Vous y introduisez une demande d'asile le 3 octobre 2016.*

*Vous réalisez une interruption volontaire de grossesse en Belgique.*

*Votre fille [N. Y. K.], née à Niamey le 14 juin 2006, arrive en Belgique le 28 février 2017 avec un passeur et est inscrite sur votre annexe à l'Office des étrangers le 9 mars 2017.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Premièrement, le Commissariat général constate des divergences manifestes dans votre dossier qui jettent déjà un doute sur la réalité de votre situation personnelle.*

*Force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile. Vos empreintes correspondent en effet à la demande d'un visa délivré le 18 avril 2016 introduite au nom de [R. S.], née le 7 octobre 1979 (voir dossier administratif). Or, vous avez déclaré au Commissariat général vous appeler [S. S. H.] et être née le 1er janvier 1987. Confrontée à ces données relatives à votre demande de visa, vous n'avez aucune explication à fournir (audition, p. 17). Cela porte déjà atteinte à votre crédibilité générale.*

*En outre, le Commissariat général relève encore des discordances dans vos déclarations successives. Les déclarations faites à l'Office des étrangers indiquent que vos deux parents résident à Niamey (déclarations OE, p. 5). Vous soutenez pourtant lors de votre audition au Commissariat général que vos parents habitent à Dosso depuis quelques années (audition, p. 5). En plus de l'aspect contradictoire de ces deux déclarations, le Commissariat général relève encore que l'extrait d'acte de naissance que vous versez au dossier établi en date du 15 février 2016 fait mention du domicile de vos parents à Niamey (voir annexe).*

*Le Commissariat général souligne déjà le manque de clarté concernant votre véritable identité et votre situation familiale.*

*Deuxièmement, vos propos lacunaires et inconstants empêchent le Commissariat général de croire au mariage forcé allégué avec [Y.].*

*Le Commissariat général relève vos déclarations très peu circonstanciées quand vous êtes interrogée sur votre réaction et celle des membres de votre famille à l'annonce de ce mariage (audition, p. 12). Vous expliquez avoir fugué chez [H.], une amie de votre mère qui habite à Djidda, et y avoir passé une nuit. Celle-ci vous aurait ensuite conduit au domicile parental. Au sujet de la réaction de votre père à votre retour, vous dites : « Cela lui a fait mal, pourquoi j'ai fait une fugue, il m'a battu pour cela » (audition, p. 12). Invitée à expliquer plus avant comment réagit votre père, vous dites encore sans répondre à la question : « Elle m'a dit de rentrer pour ne pas avoir de problème avec ma famille, elle ne savait même pas que j'allais me marier, c'est moi qui lui ai dit » (idem). Quand la question vous est à nouveau posée, vous répondez laconiquement : « Il me dit que je ne l'ai pas respecté, il m'a battu - pourquoi je m'oppose à ce qu'il a décidé » (ibidem). En ce qui concerne la réaction des membres de votre famille présents à ce moment, vous êtes tout aussi succincte : « Ils ne faisaient qu'observer mon père. Dans ces cas, il parle et ne veut pas que les gens discutent ce qu'il dit » (audition, p. 12). Invitée à décrire plus particulièrement la réaction de votre mère, vous dites qu'elle n'a pas d'opinion à donner parce qu'elle a peur de votre père (idem). Les propos que vous tenez au sujet de cet événement*

*important de votre vie ne reflètent nullement un sentiment de vécu dans votre chef. Cela amène déjà le Commissariat général à ne pas croire à votre présumé mariage forcé.*

*Aussi, vous dites n'avoir « jamais pensé qu'on allait me retirer de l'école pour me donner en mariage » (audition, p. 8). A nouveau interrogée sur des questions que vous vous seriez posée à ce sujet, vous soutenez : « Non, ça ne m'était jamais passé par le tête. Pour moi, il allait me laisser finir mes études [...] Parce que je suis la seule à aller à l'école » (audition, p. 9). Le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de penser que vous vous seriez interrogée davantage à cet égard étant donné que vous déclarez que toutes vos soeurs ont été mariées de force (idem). Cela jette encore le discrédit sur vos déclarations. En outre, vous vous contredites par la suite quand, invitée à expliquer vos réflexions sur le choix de cet homme pour vous, vous répondez : « Je n'avais jamais mené de réflexion dans ce sens mais j'étais consciente qu'arrivée à mon âge, je devais être donnée en mariage car j'étais la seule à arriver à cet âge sans être mariée » (audition, p. 10). L'inconstance de vos propos et l'absence de réflexions dans votre chef empêchent encore le Commissariat général de croire au mariage forcé que vous alléguiez.*

*Il n'est pas crédible non plus qu'alors que votre mère s'oppose à votre mariage forcé avec [Y.] car « un mariage forcé n'est pas bien », vous ne sachiez pas si elle-même a été mariée de force à votre père. Vous dites à ce propos : « je ne parle pas de ces sujets avec ma mère » (audition, p. 8). Cela est d'autant moins crédible que vous savez par contre que votre tante n'a pas été mariée de la sorte (idem). De plus, vous revenez ensuite sur vos propos quand la question vous est à nouveau posée et indiquez : « Je sais que trop souvent, quand ma mère parle, elle dit qu'elle a été donnée en mariage à 14 ans, mais elle ne précise pas si c'était consentant ou pas » (audition, p. 10). A nouveau, le Commissariat général relève que vos propos sont inconstants.*

*Encore, vous ne pouvez pas dire les raisons pour lesquelles votre père vous a choisi cet homme et vous contentez de mentionner : « Ça, je ne sais pas. Je sais seulement que mon père achetait de l'essence chez eux quand il était chauffeur. Il dit que c'est quelqu'un de bien. » (audition, p. 10). Vous ne savez pas non plus expliquer les bénéfices que votre famille a pu retirer de ce mariage avec [Y.]. Vous déclarez : « Je n'en connais pas de bénéfice particulier, de toute façon, ma mère n'a retiré du mariage que du chagrin et moi aussi, je ne me suis jamais senti bien dans ce mariage, je n'ai jamais été mariée à quelqu'un que j'aimais » (idem). Les lacunes de votre récit affectent encore la crédibilité de celui-ci.*

*Il en va de même lorsqu'il vous est demandé d'expliquer votre arrivée dans la maison de [Y.] où vivent également vos deux coépouses supposées. Invitée à vous exprimer à trois reprises à ce sujet, vous tenez des déclarations pour le moins dépourvues de tout sentiment de vécu. Ainsi, vous vous limitez à dire que vous n'étiez pas contente car vous arriviez dans une maison que vous ne connaissiez pas et dont vous ne connaissiez pas les habitants (audition, p. 12). Amenée à en dire davantage sur votre ressenti, vous expliquez brièvement : « Je ne me suis jamais sentie à l'aise dans la maison » (idem). Relancée à nouveau sur ce point, vous expliquez que vous êtes arrivée et que les coépouses et deux autres femmes sont venues vous voir, que le lendemain, vous avez commencé à faire la cuisine (ibidem). Vos propos lacunaires jettent encore un sérieux doute sur la réalité de ceux-ci.*

*Aussi, en ce qui concerne votre vie quotidienne et, notamment, votre relation avec vos coépouses, vous n'êtes pas en mesure de dire si elles ont été mariées de force, vous dites simplement qu'elles aimeraient leur mari (audition, p. 13). En outre, vos propos sont inconstants quand vous expliquez votre vie au domicile de votre mari forcé. D'une part, vous indiquez n'avoir aucune liberté (audition, p. 7-8). Vous dites aussi être surveillée, que la maison est toujours fermée et que personne ne peut sortir, pas même pour aller au marché (audition, p. 14). D'autre part, interrogée ensuite sur la manière dont vous réussissez vos fugues répétées, vous déclarez : « Ce n'est pas qu'il ferme la maison à clé sur nous [...] Je veux dire que la porte n'est pas fermée à clé mais personne ne rentre de dehors ou ne sort non plus » (idem). Vous ajoutez encore que « s'il n'est pas là, on peut sortir, mais mes coépouses l'informent et il me bat à son retour » (ibidem). Vous précisez en outre plus loin que vous ne pouvez pas aller en ville, mais que vous pouvez aller dans le quartier faire connaissance avec les gens (audition, p. 15). Cela va encore à l'encontre de vos propos précédents, quand vous mentionnez que vous ne pouvez pas aller chez qui que ce soit (audition, p. 8). Vos explications ne convainquent pas le Commissariat général qui relève les éléments contradictoires de vos déclarations. Ces derniers discréditent le mariage forcé que vous alléguiez.*

*Encore, vous déclarez avoir quitté le Niger pour vous rendre chez une amie de votre mère aujourd'hui décédée durant 8 à 10 jours au Burkina Faso (audition, p. 14). Vous allez également au Bénin, où vous*

*vous rendez il y a un an et demi et où vous passez environ un mois (idem). Interrogée sur d'éventuelles mesures prises par votre mari forcé lors de ses absences suite à vos fugues, vous déclarez qu'il a pris des mesures mais que cela ne vous empêchait pas de sortir (audition, p. 15). Quand il vous est demandé de préciser quelles mesures ont été prises, vous répondez : « il va dire à mon père et mon père commence à me jeter des sorts sur moi [...] c'est tout » (idem). Vos déclarations sont à ce point vagues qu'elles empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez.*

*Vous mentionnez également qu'afin d'avoir des revenus, vous étiez obligée de tresser des autres femmes, que votre mari vous autorisait ainsi à recevoir des femmes chez vous (audition, p. 15). Le Commissariat général estime encore qu'il est peu probable que si le but de votre mari est de restreindre vos libertés en raison de vos fugues, il vous laisse recevoir à son domicile des femmes pour les tresser afin de gagner de l'argent. Cela est d'autant moins probable que vous indiquez que vous ne pouvez pas aller aux baptêmes et que « même chez lui quand il a un enfant, il égorge un mouton mais n'invite personne chez lui » (audition, p. 8).*

*Au vu des éléments relevés supra, le Commissariat général ne croit pas au mariage forcé allégué avec [Y.].*

*Troisièmement, dès lors que votre mariage forcé avec [Y.] n'est pas crédible, le remariage forcé dans le cadre d'un lévirat avec le frère de celui-ci, [F.], ne l'est pas davantage.*

*S'agissant du lévirat, vous situez l'annonce du mariage avec [F.] une semaine après le décès de votre mari, le 30 août 2016, et votre fuite quelques jours plus tard. Vos empreintes correspondent pourtant à la demande d'un visa délivré le 18 avril 2016 et donc antérieure aux faits que vous invoquez (voir dossier administratif). Confrontée à ces informations, vous niez d'abord et expliquez ensuite qu'il s'agit peut-être d'une demande de visa qui a échoué car votre tante n'a pas pu l'honorer (audition, p. 16). Le Commissariat général note cependant qu'interrogée sur d'autres éventuelles demandes de visa, notamment lors de vos séjours au Bénin et au Burkina Faso, vous répondez par la négative (audition, p. 15-16). Ces informations confortent le Commissariat général dans son appréciation selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits invoqués. En effet, il n'est pas crédible que vous ayez fait la demande d'un visa dans le but de quitter le pays avant d'avoir vécu les problèmes ayant mené à votre décision de fuir.*

*Quatrièmement, le Commissariat général ne croit pas non plus à la crainte invoquée d'excision par votre belle-famille dans le chef de votre fille.*

*Dans la mesure où la crainte d'excision que vous invoquez pour votre fille est liée au mariage forcé et à la crainte de remariage forcé évoqués plus haut, le manque de crédibilité de votre récit relatif aux mariages forcés se répercute sur la crainte d'excision alléguée.*

*Le Commissariat général souligne en outre le manque de clarté quant à votre véritable identité, votre véritable parcours et les véritables raisons qui vous ont conduite à voyager en Belgique et qui l'empêche de conclure à une crainte dans votre chef ou dans le chef de votre fille en raison de la volonté de votre belle-famille de faire exciser celle-ci.*

*En outre, à deux reprises au moins, vous voyagez seule à l'étranger. Vous allez ainsi au Bénin, où vous vous rendez il y a un an et demi et où vous passez environ un mois. Vous laissez votre fille à la maison (audition, p. 14). Il en va de même concernant votre voyage en Belgique. Vous quittez le Niger sans votre fille, le 21 septembre 2016. Votre fille ne vous rejoint que cinq mois plus tard, le 28 février 2017, dans des circonstances que vous ne pouvez par ailleurs pas expliquer en détail (audition, p. 6). Le Commissariat général considère encore votre attitude de laisser votre fille au Niger incompatible avec la crainte d'excision dans son chef que vous alléguiez.*

*Au vu des éléments relevés supra, le Commissariat général ne croit pas à la crainte d'excision que vous invoquez dans le chef de votre fille Nadya.*

*Enfin les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*L'extrait d'acte de naissance établi à Niamey le 15 février 2016 sur base de la déclaration du 1er février 2016 de votre père, [S. S.], que vous déposez au dossier ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques). Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. De plus, le*

*Commissariat général relève qu'il s'agit d'une photocopie dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Il s'agit dès lors d'une pièce dont la valeur probante n'est nullement garantie.*

*Le certificat médical établi en Belgique et daté du 13 octobre 2016 que vous présentez, s'il mentionne plusieurs cicatrices sur votre corps, ne permet pas de conclure que ces lésions auraient un lien avec les événements que vous avez présentés à la base de votre demande d'asile. Ce document ne peut ainsi pas rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.*

*Les attestations de non-excision établies en Belgique le 9 mars 2017 pour vous-même et votre fille Nadya ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte dans le chef de votre fille.*

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.*

*Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 La requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE (du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » ; de la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense.

2.3 Dans un premier point, intitulé « remarque préliminaire », la requérante reconnaît avoir caché sa réelle identité tel que le lui reproche la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Elle déclare s'appeler en réalité R. S. et être née le XX.XX.1979. Elle précise avoir introduit sa demande de protection internationale sous l'identité de sa sœur. Elle affirme que son identité réelle est dès lors établie et que plus aucune contradiction à cet égard ne subsiste. Elle déclare également regretter d'avoir tenté de tromper les autorités belges au sujet de son identité et explique avoir été mal conseillée. Elle rappelle aux instances d'asile que cela ne leur permet pas de s'abstenir d'examiner les craintes qu'elle invoque et cite à cet égard un extrait d'arrêt du Conseil.

2.4 La requérante conteste également la réalité de la contradiction relevée par la partie défenderesse eu égard à la ville de résidence de ses parents. Elle fournit une explication factuelle à ce sujet.

2.5 Dans la deuxième partie de son recours, elle critique la motivation de l'acte attaqué mettant en cause la réalité des maltraitances familiales invoquées.

2.6 Dans une première branche, elle conteste la pertinence des lacunes relevées dans ses déclarations relatives à l'annonce de son premier mariage forcé, de sa vie quotidienne dans le cadre de ce mariage et du lévirat qui lui a été imposé suite au décès de son premier mari. Elle réitère notamment diverses précisions qu'elle a pu donner à ces sujets et apporte différentes explications de fait pour justifier les lacunes relevées dans ses propos soulevées par la partie défenderesse. La requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas suffisamment avoir tenu compte du certificat médical attestant des nombreuses cicatrices présentes sur son corps et cite à cet égard différents extraits d'arrêts du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle sollicite en sa faveur l'application de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle critique ensuite le raisonnement qui a conduit la partie défenderesse à mettre en cause la réalité du lévirat invoqué par la requérante.

2.7 Dans une deuxième branche, elle cite des extraits de divers rapports dénonçant la précarité de la situation des femmes nigériennes afin d'établir le bien-fondé de la crainte que la requérante lie à ses mariages forcés ainsi que l'absence de protection disponible auprès de ses autorités.

2.8 Dans une troisième branche, elle critique les motifs de l'acte attaqué qui ont trait à la crainte d'excision que la requérante invoque dans le chef de sa fille. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir d'instruction et de ne pas avoir fait preuve de prudence en concluant que cette crainte n'est pas crédible. Elle fait également valoir que l'intérêt supérieur de l'enfant requiert une analyse sérieuse de la crainte d'excision de sa fille. Elle affirme qu'il y a lieu de renvoyer le dossier au C. G. R. A. pour qu'une analyse sérieuse y soit menée eu égard à la crainte d'excision de sa fille. A l'appui de son argumentation, elle invoque l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré notamment par la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »), les articles 3 et 9 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) et l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CUE).

2.9 Dans un second moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 fixant la procédure devant le C. G. R. A. ; de la violation des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs* ».

2.10 Elle fait valoir qu'en cas de retour la requérante risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère aux moyens développés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.11 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Mail adressé par le conseil de la requérante au CGRA le 28.03.2017 ;
4. Extrait d'acte de naissance ;
5. Certificat de nationalité ;
6. UNHCR, Note du Haute Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes, 14 décembre 2012, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/50dc23802.html> ;
7. SIGI, « Niger », 2014, disponible sur : <http://www.genderindex.org/country/niger> ;
8. UNFPA Niger, « Etre une Femme au Niger », disponible sur : <http://niger.unfpa.org/genre-femmes.htm> ;
9. Freedom house, « Niger », 2015, disponible sur : <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2015/niger> ;
10. US Department State, Bureau of Democracy, « Human Rights and Labor Country Reports on Human Rights Practices for 2014 – Niger », disponible sur : <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2014&dliid=236390#wrapper> ;
11. US Department State, Bureau of Democracy, « Human Rights and Labor Country Reports on Human Rights Practices for 2015 – Niger », disponible sur <https://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2015humanrightsreport/index.htm?year=2015&dliid=252713#wrapper>
12. UNFPA Niger, « Femmes victimes de violences », disponible sur : <http://niger.unfpa.org/genre-violence.htm> ;
13. Unicef, « Quelques faits et chiffres sur la situation des femmes au Niger », 2006, disponible sur : [http://www.unicef.org/wcaro/french/WCARO\\_Niger\\_Factsheet\\_Fr\\_StatutFemmes.pdf](http://www.unicef.org/wcaro/french/WCARO_Niger_Factsheet_Fr_StatutFemmes.pdf) ;
14. Africa for Women's Rights, « Niger », disponible sur : [http://www.africa4womensrights.org/public/Dossier\\_of\\_Claims/NigerENG.pdf](http://www.africa4womensrights.org/public/Dossier_of_Claims/NigerENG.pdf).

3.2 Le 8 mai 2017, la partie défenderesse dépose une note d'observations.

3.3 Le 19 novembre 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « COI Focus. Niger. Addendum. Situation sécuritaire du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 31 janvier 2018. »

3.4 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'existence d'incohérences, de lacunes et d'invéraisemblances relevées dans ses déclarations successives ainsi que des contradictions entre celles-ci et les pièces figurant au dossier administratif concernant une précédente demande de visa. Elle expose encore pour quelles raisons elle considère que la requérante n'établit pas le bien-fondé de sa crainte de voir sa fille excisée.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les

informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité de ses déclarations concernant les mariages forcés qui lui auraient été imposés et les menaces d'excision pesant contre sa fille, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. La partie défenderesse souligne à juste titre que les déclarations de la requérante au sujet de son identité et de son âge sont incompatibles avec les pièces de sa demande de visa pour la France déposées au dossier administratif et que la date de sa demande de visa (antérieure au 18 avril 2016) est également inconciliable avec ses propos relatifs à la date de la mort de son premier mari (le 30 août 2016) et des menaces de lévirat qui s'en sont suivies une semaine plus tard. Ces constats nuisent sérieusement à la crédibilité de ses dépositions relatives aux circonstances de son premier mariage et au lévirat qu'elle dit redouter. Les lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions contribuent encore davantage à en ruiner la crédibilité dès lors qu'elles portent sur les éléments centraux de son récit, notamment ses conditions de vie dans le cadre du mariage forcé célébré en 2004 et les membres de sa belle-famille. Enfin, la circonstance qu'elle a voyagé à plusieurs reprises en laissant sa fille au Niger est également peu compatible avec la crainte que des mutilations génitales soient infligées à cette dernière.

4.6 S'agissant en particulier de l'identité de la requérante, le Conseil constate que les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la précédente demande de visa qu'elle a introduite sont effectivement de nature à mettre en cause l'identité qu'elle a déclaré à l'appui de sa demande de protection internationale. Or son identité constitue bien évidemment un élément central de cette demande. Les explications fournies à ce sujet par la requérante dans la requête, qui confirment qu'elle a sciemment donné une fausse identité aux autorités belges sont à tout le moins de nature à mettre en cause sa bonne foi. Certes, ces constats ne dispensent pas les instances d'asile d'examiner le bien-fondé de la crainte alléguée aujourd'hui par la requérante. Toutefois, la partie défenderesse a légitimement pu en déduire une exigence accrue en matière de preuve. Or devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.), la requérante n'a déposé aucun document de nature à attester ni la réalité de son premier mariage, ni l'identité du père de sa fille, ni la réalité du décès de son époux, ni la réalité du lévirat qu'elle dit redouter. Enfin, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons les certificats médicaux produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.7 Dans sa requête, la requérante ne conteste pas avoir introduit une demande de visa pour la France et admet avoir menti sur son identité lors de l'introduction de sa demande de protection internationale. Elle fait toutefois valoir que le récit des difficultés rencontrées dans le cadre des mariages imposés par sa famille sont réelles. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par les explications de la requérante pour justifier la dissimulation initiale de sa véritable identité ni par celles développées aux fins de minimiser la portée des lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans son récit. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne fournit toujours aucun élément de nature à établir la réalité de son état civil ni aucune information susceptible de combler les lacunes de son récit. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, le Conseil souligne pour sa part qu'il ne lui incombe pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations

suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.8 S'agissant des craintes d'excision invoquées pour la fille de la requérante, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué qui permet de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse a estimé que le bienfondé de la crainte exprimée à cet égard n'est pas établi. Cette motivation n'est pas utilement critiquée dans le recours. La requérante se borne en effet à reprocher de manière générale à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit cette question et invoque à cet égard la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par les dispositions citées au point 2.8 du présent arrêt. Elle n'explique en revanche pas en quoi la décision attaquée violerait lesdites dispositions. Pour sa part, le Conseil souligne, certes, que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale qui doit guider la partie défenderesse lorsqu'elle exerce les compétences énumérées dans l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, concrètement, la partie défenderesse aurait porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il souligne à cet égard que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut bien évidemment pas avoir pour conséquence de conférer aux instances d'asile des compétences que la loi ne lui octroie pas. Or ni l'octroi d'un droit de séjour à la requérante, ni la mise en œuvre éventuelle de son éloignement ne font partie des compétences énumérées à l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Les persécutions liées au mariage forcé subi et au lévirat redouté par la requérante ne sont pas établies à suffisance et il ressort des certificats médicaux produits que ni la requérante ni sa fille n'ont subi de mutilation génitale féminine. Le Conseil fait par ailleurs sien le motif relatif au certificat médical du 13 octobre 2016, que les critiques générales développées dans le recours ne sont pas de nature à mettre en cause.

4.10 Les copies des certificats de naissance et de nationalité jointes au recours ne justifient pas davantage une appréciation différente dès lors qu'ils permettent uniquement de confirmer que la requérante a bien l'identité révélée par les informations recueillies par la partie défenderesse et initialement dissimulée par la requérante. Ces pièces ne contiennent en revanche aucune indication relative aux persécutions redoutées par la requérante.

4.11 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Niger, en particulier celle des femmes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe qui y subit des persécutions systématiques. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux des femmes nigériennes, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé des craintes alléguées sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

*paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande en annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE